



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23/06/2010

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-2010-0734

SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER
2, avenue des frères Montgolfier LONS
64146 BILLERE Cedex

Objet : Inspection n° INS-2010-SCHLON-0001 du 10 juin 2010
Diagraphie/ T640269

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée de l'agence de Lons (64) de la société de diagraphie Services Pétroliers Schlumberger a eu lieu le 10 juin 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 10 juin avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par l'agence de Lons (64) de la société de diagraphie Services Pétroliers Schlumberger pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de matières radioactives. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des emballages utilisés et des véhicules aux exigences de transport et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par un examen des véhicules utilisés pour le transport.

A l'issue de cette inspection, il ressort que la sûreté des transports de matières radioactives au sein de l'agence de Lons (64) de la société de transport de matières radioactives Services Pétroliers Schlumberger est globalement satisfaisante. Dans le cadre de son activité de diagraphie, l'agence est amenée à transporter ses sources radioactives sur chantier par la route mais aussi à les expédier à l'international la plupart du temps par avion. Elle bénéficie de l'appui et des outils de la société de dimension internationale Services Pétroliers Schlumberger pour l'organisation de ces transports. Au niveau local, l'agence doit toutefois formaliser son organisation pour réaliser les expéditions et transports de sources. Le programme de protection radiologique prévu par l'ADR devra être rédigé. Enfin, les vérifications avant départ devront être améliorées et mises sous assurance de la qualité.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme d'assurance de la qualité

Le §1.7.3 de l'ADR stipule que des programmes d'assurance de la qualité doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport. Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte a minima :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;

- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Vous n'avez pas présenté de manuel d'organisation définissant les rôles et responsabilités de chacun au sein de votre société en matières de transport de matières radioactives.

Demande A1: L'ASN vous demande d'établir le programme d'assurance de la qualité mentionné au §1.7.3 de l'ADR répondant aux exigences minimales mentionnées dans le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ et tenant compte des points susmentionnés. Ce programme intègrera en outre le programme de radioprotection, les guides de déclaration des événements significatifs de l'ASN, les documents de suivi du personnel et de vérification de la conformité des expéditions avant départ.

A.2. Programme de protection radiologique (PRP)

Le PRP doit inclure notamment :

- ❖ la portée du programme ;
- ❖ les rôles et responsabilités correspondant à la mise en oeuvre du PRP au niveau opérateur ;
- ❖ les limites et contraintes de dose ;
- ❖ l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- ❖ l'estimation de la contamination surfacique ;
- ❖ les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- ❖ les interventions d'urgence et leur préparation ;
- ❖ la formation et l'information ;
- ❖ l'assurance de la qualité.

Vous n'avez pas établi un programme de radioprotection (PRP) tel que défini au 1.7.2 de l'ADR. Une évaluation théorique de l'exposition, basée sur les débits de dose rencontrés, a toutefois été réalisée pour chaque phase des transports (chargement et déchargement uniquement) et chaque type de transport. Toutefois, cette étude ne correspond pas au contenu du PRP rappelé ci-dessus.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir le programme de protection radiologique tel que défini au 1.7.2 de l'ADR.

A.3. Assurance de la conformité du chargement avant départ

Le §1.4.2.2 de l'ADR précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant départ. Le §1.7.3 de l'ADR stipule par ailleurs que les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

Par ailleurs, selon le §1.4.2 de l'ADR, il convient de s'assurer avant départ de la conformité du chargement aux prescriptions de l'ADR. En particulier, le §7.5.11 CV33 (3.3) précise que l'intensité de rayonnement ne doit pas dépasser 2 mSv/h au contact du véhicule et 0,1 mSv/h à 2m du véhicule.

Le contrôle de la conformité des expéditions est effectué selon un document listant les points à vérifier, renseigné par le chauffeur du véhicule avant le départ. Ce document n'intègre pas tous les points de conformité de l'ADR. En particulier, les contrôles de l'arrimage, de l'indice de transport, des débits de dose au contact et à 2m du véhicule ne sont pas prévus dans vos documents de vérification de la conformité de l'expédition avant départ.

Par ailleurs, vous avez indiqué que les documents renseignés à l'issue de la vérification ne sont pas conservés. Ainsi, la conformité de l'expédition ne peut être démontrée.

Demande A3: L'ASN vous demande de :

- vous assurer que les vérifications mentionnées au §1.4.2.2 de l'ADR soient effectivement réalisées avant le départ de chaque expédition ;
- effectuer la vérification de la conformité du débit de dose au contact et à 2m du véhicule avant départ du véhicule de transport ;
- prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de démontrer la conformité de toute expédition aux prescriptions de l'ADR.

A.4. Document de transport de matières radioactives

Vous avez établi un document de transport tel que défini au 5.4.1 de l'ADR pour les expéditions de sources radioactives par la route, notamment pour se rendre sur des chantiers. Ce document est renseigné, daté et visé par le chauffeur au départ de l'agence. Il identifie en particulier l'expéditeur (l'agence de Lons) et le destinataire. Vous avez indiqué que les chauffeurs utilisent le même document signé pour le retour. Ainsi, le document utilisé pour le retour n'est pas fidèle aux conditions de transport, a minima en ce qui concerne les expéditeurs et destinataires et la date du document. Enfin, contrairement au 5.4.1.2.51 g) de l'ADR, le document de transport ne mentionne pas le certificat d'agrément de la source scellée sous forme spéciale transportée.

Demande A4: L'ASN vous demande de veiller à :

- établir un document de transport spécifique à chaque expédition ;
- compléter ce document afin d'y faire figurer l'ensemble des informations mentionnées au 5.4.1. de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Conformité des colis transportés

Les emballages utilisés et leur contenu doivent être conformes aux prescriptions du 6.4 de l'ADR en matière de conception. Pour démontrer la conformité des colis non agréés, l'ASN a mis en ligne sur son site internet un guide à destination des professionnels, référencé ASN/GUIDE/DIT/01.

Ce guide rappelle que l'expéditeur doit être en mesure de fournir des documents prouvant que le modèle de colis non agréé utilisé est conforme aux prescriptions applicables. De plus, une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées pour chaque colis doit être tenue à disposition.

Dans le cadre de votre activité de diagraphie, vous transportez deux catégories de colis de type A (non agréés) dénommés GCS-V et NCS-YC. Vous disposez pour ces deux catégories de colis d'un certificat de conformité du modèle de ces colis établies par la société NSSI basée à Houston au Texas (Etats-Unis) sur la base du référentiel américain (« *DOT Title 49 for a type A transport* »). Il n'a pas été possible de déterminer si ces certificats garantissent le respect de l'ensemble des dispositions de l'ADR en vigueur en France.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui confirmer que les types de colis que vous transportez sur le territoire français respectent bien toutes les prescriptions de l'ADR en vigueur en France.

B.2. Formation aux situations incidentelles

Les chauffeurs ont reçu une sensibilisation à la radioprotection et sont titulaires du certificat classe 7. Toutefois, il semble que ces personnes n'ont pas reçu de formation à la gestion des situations incidentelles.

Demande B2: Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin de sensibiliser vos chauffeurs à la gestion des situations incidentelles telles d'un accident de la route ou une perte de maîtrise de la source située dans le colis lors de son chargement ou déchargement. Vous évalueriez l'opportunité de réaliser des exercices de mise en situation.

B.3. Suivi des résultats dosimétriques des opérateurs

Les résultats dosimétriques consultés font apparaître des doses anormalement élevées, sans toutefois dépasser les limites réglementaires, pour certains opérateurs (doses enregistrées sur les 12 derniers mois glissants variant entre 1,13 et 3,74 mSv contre moins de 1 mSv pour les autres opérateurs). Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer cette singularité. Selon vos indications, il semblerait que ces résultats élevés ne concernent que les opérateurs s'étant rendus durant cette période à l'étranger (par avion). Toutefois, cette spécificité ne saurait expliquer à elle seule cette situation.

Demande B3: L'ASN vous demande de mener les investigations nécessaires (notamment auprès des opérateurs et de l'organisme en charge de la lecture des dosimètres) afin d'identifier les causes de cette singularité et de confirmer les doses reçues par ces opérateurs. Des actions d'optimisation seront le cas échéant recherchées, identifiées et mises en œuvre.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

•